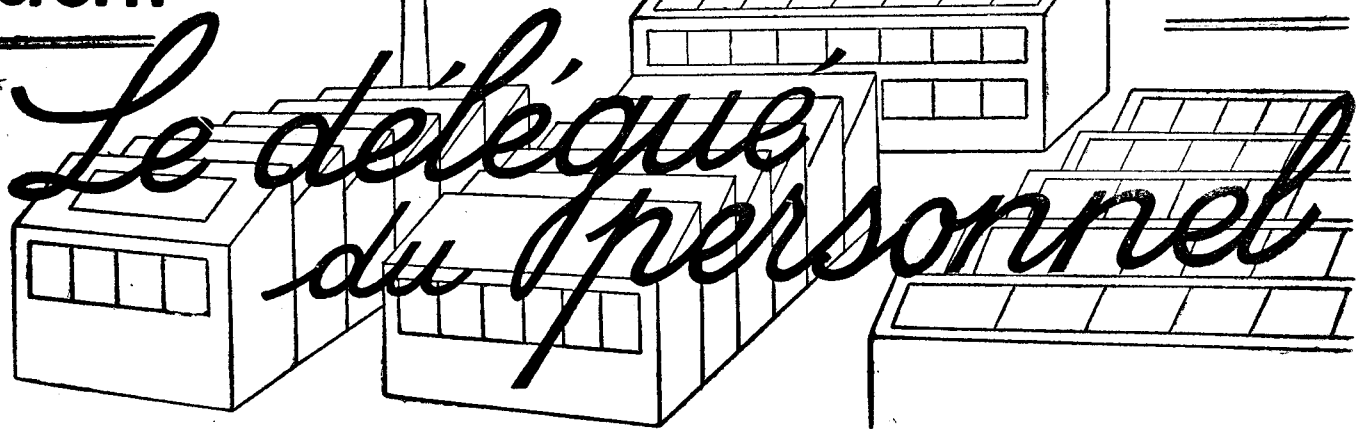


C.G.T.

F.S.M.



MENSUEL — 2^e Année

Rédaction : 213, Rue Lafayette - PARIS (10^e)

N° 25 — 5 AVRIL 1951

1^{er} MAI 1951

Journée de lutte pour les revendications, la PAIX et la LIBERTE

Par J. Racamond, Secrétaire de la C.G.T.

Voici venir le 1^{er} Mai, la grande journée revendicative du prolétariat international.

Jour de fête pour les peuples de l'Union Soviétique, de l'immense Chine, des Démocraties Populaires. Dans ces pays on célébrera la liberté reconquise, les succès dans l'édification du socialisme, les baisses de prix, la hausse des salaires, la sécurité pour l'invalidé et le vieillard, la technique et la machine au service du travail. On affirmera en pleine liberté, la volonté de paix d'un milliard d'hommes et de femmes, maîtres de leur destinée.

En France, comme dans tous les pays capitalistes, le 1^{er} Mai se déroulera dans une période de luttes ardentes pour les salaires, contre la vie chère et les impôts écrasants, pour la défense des libertés, contre l'agression colonialiste au Viet-Nam et la préparation de la guerre pour l'hégémonie des impérialistes américains.

Le 1^{er} Mai est jour officiellement férié, mais avant tout les travailleurs se réuniront dans des démonstrations puissantes. Ils exprimeront leurs revendications vitales, le salaire minimum à 116 francs de l'heure, l'échelle mobile, la mort des abattements de zones, la suppression des cadences infernales, le respect des libertés syndicales, la libération des emprisonnés, Henri Martin en tête.

Ils se dresseront, avec toute la population laborieuse contre la hausse des prix, pour l'abolition des impôts de guerre, pour un véritable gouvernement de démocratie et de paix.

Ils ont entre leurs mains une arme invincible, leur Unité dans l'action. Les expériences vécues depuis le 1^{er} Mai 1950 ont prouvé que l'union de tous, sans distinction d'opinions et d'appartenances syndicales, arrache les succès revendicatifs. C'est grâce à l'union que des milliers d'accords provisoires ont surclassé les taux de salaires imposés en août 1950, par le gouvernement avec la complicité des dirigeants nationaux de F.O. et de la C.F.T.C.

C'est l'admirable grève des travailleurs unis du Métro et des autobus parisiens dirigée et cimentée par les grévistes eux-mêmes dans leurs Comités d'Unité qui a galvanisé les cheminots, les ouvriers et les cadres de l'Eclairage et de l'Electricité.

C'est cette levée en masse dans la fraternité prolétarienne qui a infligé au gouvernement et au patronat de combat, une première défaite.

Mais la lutte continue, parce que l'objectif essentiel n'est pas atteint.

Le premier recul gouvernemental laisse entier le problème du salaire normal garanti par l'échelle mobile.

Et c'est pourquoi, dans chaque entreprise, face à chaque patron, y compris le gouvernement réactionnaire, les revendications sont posées. Fonctionnaires et travailleurs des grands services publics, métallurgistes, gars du bâtiment, mineurs, employés, dans toute la classe ouvrière s'affirme une volonté d'unité et d'action

BROCHURE « LE DELEGUE DU PERSONNEL »

La petite brochure de poche, réservée aux délégués du personnel, est accueillie avec beaucoup d'enthousiasme.

Nombreux sont les délégués qui nous écrivent directement pour passer commande. (1)

Le comité de rédaction a examiné son contenu et a jugé bon, dans le bulletin mensuel, de compléter ou de préciser certains points qui, étant donné le format, n'ont pu être traités dans la brochure.

Ecrivez-nous, posez-nous les questions qui vous embarrassent, faites-nous part de vos difficultés.

Chaque mois, vous trouverez donc des indications supplémentaires qui vous aideront dans votre tâche.

(1) Prix de vente : 5 francs.

qui doit emporter les dernières résistances et briser les manœuvres des scissionnistes professionnels.

Le devoir de tous les militants de la C.G.T., et ils sont des centaines de milliers, depuis les délégués du personnel les plus nombreux, jusqu'aux secrétaires confédéraux, c'est d'être les animateurs, les artisans de cette unité.

Qu'ils soient membres de la C.G.T., de F.O., de la C.F.T.C. ou inorganisés, les travailleurs ont un adversaire unique. D'ici le 1^{er} Mai, comme au cours des mois passés, des milliers de succès doivent être enregistrés, qui bousculeront les décisions gouvernementales, si par nos efforts communs, l'Unité d'action déjà si puissante, s'amplifie encore.

C'est dans le cadre de ces tâches, de ces luttes et de ces perspectives qu'il convient, pour nous, Français et Immigrés, de préparer les démonstrations du 1^{er} Mai.

En faire d'abord une mobilisation solidaire de tous les travailleurs, de toutes les organisations syndicales pour les revendications, pour la paix, avec l'appui de toutes les organisations démocratiques.

En faire aussi une étape constructive dans la préparation du 28^e Congrès de la C.G.T. qui siégera à Paris du 27 mai au 1^{er} juin, et dont les débats et les décisions intéressent l'ensemble des salariés.

En profiter pour renforcer par des adhésions massives les syndicats, largement ouverts à tous.

Voilà ce que sera le 1^{er} Mai.

Puis, quand ce bon travail d'union et de revendication sera accompli, alors, seulement il sera possible de terminer la journée, en se divertissant ensemble, car l'assurance de l'issue victorieuse des luttes prolétariennes, permet aussi la joie.

La Conférence Ouvrière Européenne

LA CONFERENCE OUVRIERE EUROPEENNE s'est tenue à BERLIN les 23, 24 et 25 mars 1951.

900 délégués de 18 pays — élus par les travailleurs des entreprises — étaient réunis, toutes et tous animés d'un seul souci : **L'UNION et L'ACTION DE TOUS LES PROLETAIRES pour lutter contre le réarmement allemand, pour empêcher la guerre, POUR LA PAIX.**

Jamais une conférence ouvrière n'avait exprimé avec autant d'enthousiasme la volonté de lutter pour les intérêts de la classe ouvrière et de l'humanité tout entière.

Cette conférence revêt une importance considérable. Au moment où les impérialistes américains redoublent de violence dans leurs menaces contre la Paix et passent à la remilitarisation de l'Allemagne occidentale, les délégués ouvriers de 18 pays d'Europe ont fait le serment de rendre la guerre impossible en empêchant le réarmement allemand.

La Conférence n'était pas l'expression d'une tendance syndicale ou politique, mais véritablement la Conférence des ouvriers.

Sur 900 délégués : 707 appartenaient à divers syndicats et parmi eux 392 étaient sans parti ; 41 étaient inorganisés et 152 représentaient les organisations syndicales de toutes tendances.

Tous les courants du mouvement ouvrier se trouvaient ainsi représentés : il y avait des communistes, des socialistes, des chrétiens, des sans-parti, côte à côte, comme dans la vie et dans le travail, unis pour le même combat. Chacun apportant la preuve que les travailleurs d'Europe sont solidaires de leurs camarades allemands dans cette lutte contre la préparation à la guerre, contre la remilitarisation de l'Allemagne et le surarmement de leur propre pays.

Et puis, ce qui a son importance, c'est que les délégués de la République démocratique allemande ont été élus par les Comités de la Paix, solidement implantés dans les entreprises.

Et c'est cet esprit fraternel, cette solidarité ouvrière qui ont permis aux délégués à la Conférence de prendre à l'unanimité des résolutions d'action pour le bien de la classe ouvrière et pour la sauvegarde de la Paix. A savoir :

- 1° Coordonner l'action de tous les ouvriers d'Europe dans la lutte contre la remilitarisation de l'Allemagne ;
- 2° Echanger dans ce combat les expériences nationales sur l'unité d'action ;
- 3° Préparer dans chaque pays une Journée internationale contre le réarmement de l'Allemagne ;

4° De plus, les travailleurs de chaque pays prendront les formes de lutte qui sont appropriées à leur situation particulière.

La lutte contre la remilitarisation de l'Allemagne n'est pas une lutte isolée de la classe ouvrière ; elle s'inscrit dans la grande lutte mondiale des honnêtes gens pour la Paix.

C'est pourquoi la Conférence Ouvrière Européenne a pris également l'initiative d'inviter tous les travailleurs à suivre l'appel du Conseil Mondial de la Paix pour la conclusion d'un traité de paix entre les cinq grandes puissances : France, U.R.S.S., Etats-Unis, Grande-Bretagne, République Populaire de Chine.

C'est dans ce cadre de l'internationalisme prolétarien pour l'union dans l'action contre le réarmement allemand et le surarmement de chaque pays, que nous, Français, nous devons participer à l'application des décisions prises.

La C.G.T. a résolument pris position dans cette grande bataille et nos délégués du personnel avec tous les militants et syndiqués de notre C.G.T., doivent y participer activement, dans toutes les entreprises.

Dans l'immédiat, il faut organiser par usine ou localité, partout où il y a eu des délégués élus à la Conférence, des comptes rendus aux travailleurs et à travers les comptes rendus constituer des « Comités de lutte contre le réarmement de l'Allemagne » avec la participation très large, unitaire et enthousiaste des ouvriers et employés.

Faire également appel aux travailleurs pour continuer le collectage des fonds nécessaires au fonctionnement du Comité National.

Là où il n'y a pas eu de délégués élus, il faut aussi constituer par usine, chantier, magasin, administration, ces « Comités de lutte », et ce toujours dans l'unanimité la plus complète.

Les Comités départementaux, à leur tour, seront ainsi le vrai visage de notre classe ouvrière française et pourront coordonner, orienter les efforts locaux pour faire appliquer les décisions prises.

Et c'est ainsi, en soutenant la classe ouvrière allemande en lutte contre la remilitarisation de son propre pays, que nous ferons échec aux plans criminels des fauteurs de guerre.

La Conférence a exprimé sa confiance dans la force immense des travailleurs.

A nous, à vous tous : délégués du personnel, militants, syndiqués, d'agir pour que la France et sa classe ouvrière soient à l'avant-garde ; pour qu'avec tous les travailleurs nous gagnions cette grande bataille pour la vie.

QUESTIONS et Réponses

PRIME DE TRANSPORT

(Question posée par une déléguée de la Maison Henry à Paris)

Q. — Si le patron met à la disposition du personnel une auto pour l'aller et le retour au travail, la prime de transport doit-elle être supprimée ?

R. — Ne bénéficient pas de la prime de transport les salariés dont le transport est *intégralement* assuré ou remboursé par l'employeur ainsi que ceux dont le logement est assuré par l'employeur dans des conditions telles que le salaire ne supporte *aucun frais* de transport.

Si le transport n'est assuré que partiellement par le patron (depuis les gares, les portes de Paris, etc.) la prime est due *intégralement*.

Le montant de la prime est ramené :

- 1° A 240 francs pour les salariés qui bénéficient du transport gratuit au métro et aux bus ;
- 2° A 500 francs pour les salariés qui bénéficient du transport gratuit sur les lignes banlieue S.N.C.F.

Q. — Où doit-il y avoir des délégués ?

R. — L'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1946 nous dit :

« Il est institué des délégués du personnel dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de dix salariés. »

Dans notre brochure « Le Délégué du Personnel » nous indiquons que les délégués sont élus dans toutes les entreprises.

Pour ne pas prêter à confusion, nous devons préciser que : lorsqu'une entreprise comprend plusieurs établissements « où sont occupés habituellement plus de dix salariés », c'est dans chacun de ceux-ci que se font les élections, sauf si des accords particuliers, prévus par l'article 5 de la loi, en ont décidé autrement.

Q. — Le délégué du personnel a-t-il le droit d'aller dans les services autres que celui où il est employé ?

(Question posée par un délégué de Reims.)

R. — Oui.

« Le délégué a pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites... » (Article 2 de la loi du 16-4-46).

Pour remplir cette mission le délégué a 15 heures par mois qu'il a le devoir d'utiliser en discutant avec tous les travailleurs qui font partie de son *collège électoral*. Ce collège électoral dans la plupart des cas comprend les travailleurs de l'ensemble de l'établissement, même si celui-ci est divisé en plusieurs services. Le délégué, dans l'accomplissement de son mandat, est donc tenu à aller dans un service autre que le sien.

Un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montbrison le 10 juin 1948, sanctionne d'ailleurs cette interprétation.

Un patron qui voulait imposer à ses délégués de ne pas aller dans un autre service que le leur a en effet été condamné.

AU SUJET DE L'AFFICHAGE

Trois questions posées par le délégué des Etablissements Pequet-Tesson de Rouen :

Q. — Est-il obligatoire de soumettre à la censure patronale l'affichage des communications au per-

sonnel de l'entreprise concernant les renseignements syndicaux ?

R. — L'article 13 de la loi du 16 avril stipule que :

« Les délégués du personnel peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, et d'autre part aux portes d'entrée des lieux de travail. »

L'affichage est donc légal et le patron ne peut s'y opposer, ni imposer sa censure. D'ailleurs, répondant à une question écrite du député de l'Aisne Adrien Renard, le ministre du Travail indique que le fait pour la direction « d'être informée des communications préalablement à leur affichage ne doit pas être interprété comme subordonnant les dites communications à une autorisation expresse de l'employeur ». (« Journal Officiel des débats parlementaires » du 6 mai 1950).

Un jugement du Conseil des Prud'hommes de Tours du 27 juin 1950 confirme d'ailleurs que « le délégué du personnel a la liberté d'apposer sur le panneau réservé à cet effet toutes communications syndicales, et ce, sans que l'employeur puisse apporter une restriction à son usage. »

En cas d'opposition, les délégués peuvent faire dresser procès-verbal par l'Inspecteur du Travail pour entrave au libre exercice des fonctions de délégués.

Q. — La direction peut-elle s'opposer à l'affichage d'une communication appelant à la grève ?

R. — Non. La grève est un des moyens d'action de la classe ouvrière pour obtenir l'amélioration de ses conditions de vie. Le droit de grève est un droit reconnu dans le préambule de la Constitution française.

Par conséquent, les patrons ne peuvent s'opposer à l'affichage d'une telle communication.

Q. — La direction peut-elle s'opposer à l'affichage d'une page de la « Vie Ouvrière » ou du « Peuple » ?

R. — « Le Peuple » et la « V. O. » sont deux organes syndicaux.

La Cour d'Appel de Rouen, le 12 décembre 1950, dans un jugement rendu à l'occasion des élections à la Sécurité sociale reconnaissait que « La Vie Ouvrière » est « un journal syndical répandu dans le monde ouvrier. »

Par conséquent, rien ne s'oppose à leur affichage.

PAIEMENT DES HEURES DE DELEGATION

(Deux questions posées par un délégué de la S. N. A. V. à Venissieux, Rhône).

Q. — Un de mes camarades délégués s'étant rendu à l'Inspection du Travail pour signaler que, dans l'usine, on peint au pistolet en pleine figure des ouvriers — après l'avoir signalé à plusieurs reprises à la direction — s'est vu refuser le paiement de ses heures de délégation.

Dois-je faire appeler le directeur aux Prud'hommes ?

R. — L'article 2 de la loi du 16 avril 1946 précise bien que les délégués du personnel ont pour mission « de saisir l'Inspection du Travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle. »

Or, dans le cas ci-dessous soulevé il s'agit d'une question d'hygiène et de sécurité du ressort de l'Inspection du Travail.

Le directeur n'a donc pas le droit de refuser le paiement des heures. Une simple intervention auprès de l'Inspection du Travail doit suffire pour faire appliquer ce droit, au cas où la direction s'y refuserait. Le recours au Conseil des Prud'hommes ne peut que donner satisfaction au délégué.

Q. — Peut-on prendre ses heures de délégation en dehors de l'usine pour se rendre à la Bourse, meetings, tribunaux, etc. ?

R. — Oui. Les Conseils de Prud'hommes de la Seine ont d'ailleurs sanctionné le 7 avril 1949 cette façon d'interpréter l'utilisation des 15 heures.

Un différend s'était élevé à la Société Rhône-Poulenc qui refusait aux délégués le droit d'utiliser leurs heures en dehors de l'entreprise. Voici les extraits du jugement :

« L'obligation faite au chef d'établissement de mettre un local à la disposition des délégués n'entraîne nullement l'interdiction pour eux de remplir leur mission en dehors de l'établissement s'ils le jugent nécessaire ;

« ... Il était loisible au délégué de quitter l'usine pour remplir sa mission et son absence devait être payée comme travail fait, dès l'instant que le total de ses interruptions de service n'excède pas 15 heures par mois. »

ELECTIONS AUX CONSEILS DES PRUD'HOMMES

ATTENTION ! Le 20 avril seront closes les inscriptions sur les listes électorales aux Conseils des Prud'hommes.

Faites-vous inscrire et vérifiez si tous les travailleurs de votre entreprise sont sur les listes.

2.150.000 fr. de dommages et intérêts pour renvoi abusif de délégués

A la Mutualité Sociale Agricole de la Creuse, la quasi-totalité du personnel était groupée dans le syndicat C.G.T., ce qui avait permis d'obtenir des succès importants.

Au mois d'août 1949, et sous la pression du contrôleur des lois sociales, représentant le Gouvernement, le Conseil d'administration diminuait les salaires des employés. Le syndicat attaqua en justice et obtint gain de cause.

Quelque temps après, trois délégués du personnel et deux membres actifs du syndicat étaient brusquement licenciés, sous prétexte de suppression d'emploi, et se voyaient même interdire l'accès des locaux de la Caisse.

Après une grève du personnel, une résolution commune C.G.T., C.F.T.C., F.O., protestant contre ces licenciements fut adoptée et publiée.

Au cours d'une vigoureuse campagne d'articles de presse et de réunions publiques, menée par les camarades licenciés et par l'U.D. de la Creuse, les paysans se prononcèrent en plusieurs endroits pour la réintégration de nos camarades.

Ceux-ci viennent d'obtenir en justice 2.150.000 francs de dommages et intérêts.

**

Nous croyons utile de donner ci-dessous quelques extraits du jugement.

« L'état du personnel démontre que la Caisse a fait choix des délégués du personnel pour se débarrasser de leur présence gênante, et que les licenciements sont donc abusifs. »

« Attendu que le procédé de licenciement apparaît dès l'abord comme anormal, que l'on ne comprend pas pourquoi l'employeur avait tant de hâte à voir ses cinq employés quitter leur service... qu'il est manifeste que l'envoi des lettres (de licenciement) ne peut trouver d'explication satisfaisante dans le cadre du motif invoqué de suppression d'emploi. »

« Attendu... qu'il a été jugé que le renvoi sur l'heure et l'interdiction immédiate des locaux professionnels peut constituer une circonstance rendant le renvoi abusif. »

« Attendu qu'il n'est pas discutable que les cinq employés licenciés ont eu, avant leur renvoi, une activité syndicale et professionnelle particulièrement importante au sein de leur entreprise... que l'ensemble de ces qualités syndicales explique clairement le renvoi immédiat et la sommation d'avoir à quitter l'emploi sur l'heure... »

« Attendu que le litige dans lequel les cinq employés licenciés ont pris vis-à-vis de la Mutualité Sociale une position particulièrement exposée ayant donné lieu à une instance d'appel, il est remarquable que cette dernière se soit terminée par un désistement de l'employeur, mais que ce dernier ait licencié justement ses adversaires et seulement ceux-là. »

« Attendu que l'article 22 (de la convention collective) stipule que le congédiement pour une raison autre qu'une raison disciplinaire ne peut être effectué qu'après avis des délégués du personnel... qu'on ne comprendrait pas pourquoi l'employeur astreint, pour des raisons économiques, à des compressions de personnel, aurait cherché à se dérober au contrôle des délégués du personnel, lequel aurait nécessairement entraîné la nécessité de justification qu'il n'aurait pas été en mesure de fournir... »

« Attendu... que le licenciement revêt un caractère abusif, que le motif réel de ce licenciement réside uniquement dans le désir du nouveau Conseil d'administration de procéder dès son installation à l'élimination des éléments les plus actifs au point de vue syndical du personnel de la Caisse d'allocations familiales. »

« Attendu que l'ensemble des cinq employés a subi un préjudice moral, leur renvoi sur l'heure et l'interdiction de pénétrer dans les locaux jetant sur la cause réelle de leur renvoi un doute injurieux. »

Le 28^e Congrès de la C. G. T., c'est le Congrès de tous les travailleurs.

Pour aider à sa popularisation, diffusez dans vos entreprises les deux brochures parues à cette occasion :

LA C.G.T. VOUS PARLE DE VOS DIFFICULTES ET DES MOYENS D'EN SORTIR

LA C.G.T. S'ADRESSE A TOUTES LES TRAVAILLEUSES DE FRANCE

Leur style et leur présentation extrêmement populaires, leur prix accessible à toutes les bourses (10 francs l'unité), doivent permettre une diffusion de masse.

Dans chacune de ces publications, une partie importante est réservée au rôle des délégués du personnel.

Vos syndicats peuvent s'en procurer auprès des Fédérations ou des Unions Départementales.